

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée
Palletcentrale SA, établi statutairement et ayant ses
bureaux à Klundert,
Palletcentrale Productie SA établi statutairement et
ayant ses bureaux à Klundert,
Palletcentrale Helmond SA établi statutairement et
ayant ses bureaux à Helmond,
Palletcentrale Rotterdam SA établi statutairement et
ayant ses bureaux à Rotterdam,
Palletadapter SA établi statutairement et ayant ses
bureaux à Klundert,
Palletcentrale Noord-Holland SA établi
statutairement et ayant ses bureaux à Middenmeer,
Hout-snipper SA établi statutairement et ayant ses
bureaux à Klundert

ARTICLE 1 - Définitions

1.1. Sous la dénomination « donneur d'ordre » est comprise dans ces conditions : Palletcentrale SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert, Palletcentrale Productie SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert, Palletcentrale Helmond SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Helmond, Palletcentrale Rotterdam SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Rotterdam, Palletadapter SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert, Palletcentrale Noord-Holland SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Middenmeer, Hout-snipper SA, établi statutairement et ayant ses bureaux à Klundert.

1.2. Sous la dénomination « Exécutant d'ordre » est comprise dans ces conditions : la personne physique et morale ou l'accord de coopération en rapport avec la livraison de marchandises et/ou services par exécutant d'ordre ainsi que l'exécution de tout autre prestation avec donneur d'ordre.

1.3. Sous la dénomination « parties » est comprise dans ces conditions : Exécutant d'ordre et Donneur d'ordre.

1.4. Sous la dénomination « accord » est comprise dans ces conditions : tout accord entre Exécutant d'ordre et Donneur d'ordre afin de livrer des services et/ou marchandises par Exécutant d'ordre en faveur du Donneur d'ordre.

ARTICLE 2 – Pertinence

2.1. Ces conditions générales s'appliquent à toutes les offres du, tous les ordres au et accords avec Donneur d'ordre.

2.2. La publication de ces conditions peut se faire par annonce (au verso) sur papier à lettres, offres, confirmation d'ordre, facture ou Internet.

2.3. Des accords qui dévient de ces conditions ou qui complètent celles-ci, ne sont impératifs que s'ils sont convenus par écrit, et ne sont en vigueur que par cas.

2.4. La pertinence éventuelle des conditions générales maniées par Exécutant d'ordre est rejetée formellement.

2.5. Si ces conditions sont dressées aussi dans une langue autre que le néerlandais, le texte néerlandais est décisif en cas de différences.

2.6. La destruction ou nullité éventuelle d'une définition de l'accord et/ou de ces conditions ne porte pas atteinte à la validité de la partie restante de l'accord et/ou à ces conditions. Au lieu de la partie détruite ou nulle vaut comme convention ce qui approche le plus ce que les parties ont convenu de façon légale s'ils auraient connu la nullité ou destruction.

2.7. Si Donneur d'ordre dans le cas échéant ne désire pas le respect strict de ces conditions, cela ne signifie pas que ces conditions ne s'appliqueraient pas ou que Donneur d'ordre perdrait le droit de désirer – dans des cas futurs oui ou non similaires - le respect strict de ces conditions.

ARTICLE 3 – Offres

3.1 Tous les offres, devis, devis estimatifs d'Exécutant d'ordre, faits oralement, par écrit, par téléphone, par télécopie, sur l'Internet, par courrier électronique ou d'une autre façon, sont contraignants.

ARTICLE 4 – Accords

4.1 Si Exécutant d'ordre a fait une offre par écrit au Donneur d'ordre, un accord entre les parties se réalise au moment où Donneur d'ordre accepte l'offre écrite d'Exécutant d'ordre au moyen une annonce par écrit.

4.2. Si Exécutant d'ordre n'a pas fait une offre par écrit, un accord entre les parties se réalise au moment où Exécutant a accepté par écrit un ordre écrit du Donneur d'ordre, dans les sept jours après date, et qu'il l'a communiqué par écrit de Donneur d'ordre dans le délai prévu.

4.3 Des accords avec des personnes responsables non statutaires ou d'autres personnes du Donneur d'ordre ne lient pas celui-ci pour autant ces accords ne sont pas confirmés par écrit par la direction statutaire du Donneur d'ordre.

4.4 En cas de malentendus, retards ou réception fautive des données de commande et annonces par suite d'emploi de temps, celui-ci le communique communication entre Donneur d'ordre et Exécutant d'ordre, ainsi qu'entre Donneur d'ordre et des tiers, pour autant ils se rapportent à l'Exécutant d'ordre, Donneur d'ordre n'est pas responsable, à moins qu'il soit question de dessein ou faute grave du côté de Donneur d'ordre.

4.5 Donneur d'ordre se réserve du droit de résilier le contrat tout ou partie et sans intervention judiciaire, si Exécutant d'ordre demande (provisoirement) sursis de paiement, si la faillite d'Exécutant d'ordre est demandée, si l'ordre ne peut pas (plus) être achevé raisonnablement, si Exécutant d'ordre meurt, ou si Exécutant d'ordre est négligent dans la fourniture d'information à laquelle Donneur s'attend d'Exécutant d'ordre ou dont il a besoin dans le cadre d'un accord fermé.

Si l'accord est résilié par Donneur d'ordre à cause d'une des raisons citées ci-dessus, l'Exécutant d'ordre doit payer automatiquement une indemnisation au Donneur d'ordre pour les frais internes et perte de bénéfice de 25% de l'indemnisation convenue avec un minimum de 500 euros. En plus, l'Exécutant d'ordre indemniserait tout autre frais, faits par Donneur d'ordre de préparation aux prestations à livrer, ainsi que tout autre endommagement qu'a subi Donneur d'ordre. Pour autant Donneur d'ordre (à base d'une des raisons précitées) résilierait l'accord entre les parties, il n'est pas tenu de payer une indemnisation.

4.6 Si Donneur d'ordre fait un accord entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, chaque personne est (solidairement) responsable pour le respect du contrat à l'égard du Donneur d'ordre.

4.7 Exécutant d'ordre ne peut pas transmettre aux tiers, aliéner ou accabler les droits résultant de l'accord sans permission écrite du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre peut relier des conditions à cette permission.

ARTICLE 5 – Livraison et délai de livraison

5.1. Les marchandises à livrer seront livrées conformément à la méthode convenue par les parties, au moins selon la méthode précisée par le Donneur d'ordre.

5.2. Les marchandises à livrer seront livrées à l'adresse donnée par le Donneur d'ordre.

5.3. Si Donneur d'ordre demande au Exécutant d'ordre, avant que les marchandises soient livrées, de livrer les marchandises à une autre adresse, l'Exécutant d'ordre donnera suite à cette demande.

5.4. Les marchandises à livrer seront emballées à la façon convenue par les parties, au moins selon la méthode précisée par Donneur d'ordre.

5.5. La livraison a lieu à l'heure/horaire convenu. (contraignant)

5.6. Dès que Exécutant d'ordre sait que les marchandises ne peuvent pas être livrées à et indique la cause et les circonstances ainsi que les mesures nécessaires afin de trouver une solution. L'exécutant d'ordre porte les dommages résultants, à moins que Exécutant d'ordre montre les circonstances sont exclusivement dues au Donneur d'ordre.

Ce qui est déterminé dans ce volet laisse intact les autres droits du Donneur d'ordre.

5.7. Si Donneur d'ordre communique à temps à l'Exécutant d'ordre qu'il est incapable pour n'importe quelle raison de recevoir les marchandises, prêtes pour expédition, au moment convenu, l'Exécutant d'ordre gardera, sécurisera et prendra, à ses frais, toutes les mesures possibles afin de prévenir la détérioration de la qualité, jusqu'à ce que les marchandises soient livrées, à moins que

cela ne puisse être raisonnablement exigé de l'Exécutant d'ordre. Donneur d'ordre n'arrive pas à la négligence comme créancier par suite d'un ajournement temporel de vente.

5.8. L'ajournement de vente dans cet article ne donne jamais à l'Exécutant d'ordre la revendication sur augmentation du prix convenu et/ou indemnisation.

5.9. Si l'Exécutant d'ordre est en défaut quant au respect de ses obligations pour cause de cet Article, il est - sans la nécessité d'une constitution en demeure - en négligence et Donneur d'ordre peut résilier l'accord. Dans ce cas l'article 4.5, deuxième alinéa s'applique.

ARTICLE 6 – Prix

6.1 Sauf une autre convention écrite, le prix des marchandises à livrer par l'Exécutant d'ordre constitue un prix fixe convenu lors de l'accord, multiplié par le nombre de pièces.

6.2 Sauf convention contraire, la TVA est incluse dans les montants à payer par le Donneur d'ordre.

6.3 Pour autant réglé non explicitement dans l'accord, l'Exécutant d'ordre n'est pas permis d'adopter des changements de tarif ou des indexations dans le prix. Le prix convenu est un prix fixe.

ARTICLE 7 – Paiement

7.1 Les délais de paiement des factures de l'Exécutant d'ordre est quinze (45) jours après la date de facturation. D'autres accords de paiement ne sont valables qu'ils soient convenus par écrit.

7.2 L'Exécutant d'ordre enverra la (les) facture(s) en double à l'adresse de facturation donnée par Donneur d'ordre sous mention de la date et numéro du contrat, le montant TVA et d'autres données éventuelles.

7.3 Les paiements s'effectuent en EURO, à moins que ce soit convenu autrement.

7.4 Les paiements de Donneur d'ordre servent toujours au règlement du montant impayé plus vieux d'Exécutant d'ordre, à moins que Donneur d'ordre ait communiqué que le paiement se rapporte à un règlement postérieur ou une autre poste.

7.5 Un éventuel franchise accordé d'un prix fixe convenu dans l'accord est indiqué et détaillé explicitement dans la (les) facture(s).

7.6 Si la facture ne répond pas aux exigences fixées dans les conditions générales, l'Exécutant d'ordre ne réclame pas la prestation de l'intérêt si Donneur d'ordre ne paie pas les factures dans les 45 jours, au moins le délai de paiement convenus par les parties.

ARTICLE 8 – Additions et modifications

8.1 Des éventuels accords ou modifications additionnels postérieurs n'engage Donneur d'ordre qu'ils ont confirmé cela explicitement par écrit.

ARTICLE 9 – Acompte et cautionnement

9.1 Si Donneur d'ordre effectue un paiement, en exécution de l'accord, pour les prestations pas encore livrées, l'Exécutant d'ordre, à première demande de Donneur d'ordre, à ses frais, réglera au Donneur d'ordre antérieur à ce(s) paiement(s) une 'on first demand' garantie bancaire, sans date de fin du montant à payer.

9.2 Donneur d'ordre réglera la garantie bancaire dans le délai désiré. Donneur d'ordre est en défaut à cause de l'expiration du délai précité ; une constitution en demeure n'est pas réclamée. Avant que la garantie soit imposée et si Donneur d'ordre est en défaut avec cela, l'Exécutant d'ordre puisse suspendre sa prestation, tandis qu'il peut aussi résilier l'accord sans intervention judiciaire. Dans ce cas, l'Article 4.5 deuxième alinéa s'applique.

ARTICLE 10 – Obligations générales Exécutant d'ordre

10.1 Exécutant d'ordre garantit que les marchandises et services à livrer par lui ou au nom de lui répondront aux conditions ou spécifications stipulées dans l'accord ou indiquées par Donneur d'ordre, et que ces conditions et spécifications seront exécutées conformément au délai/horaire convenu.

10.2 Donneur d'ordre sera mis au courant par Exécutant d'ordre sur le déroulement de l'exécution de l'accord et de la production des marchandises, et il informera Donneur d'ordre sur cela s'il le désire.

10.3 Les prestations doivent être exécutées dans le/conformément au délai/horaire convenu. A moins que ce soit convenu explicitement autrement par les parties, le délai/horaire convenu est un délai/horaire fatal, afin que, en cas de franchise de ce(t) délai/horaire, Exécutant d'ordre soit directement et donc automatiquement en défaut, sans qu'il y ait besoin d'une préalable constitution en demeure écrite.

10.4 Si Exécutant d'ordre manque au respect de ses obligations en raison de cet article, il est en défaut sans qu'il y ait besoin d'une constitution en demeure et Donneur d'ordre peut résilier l'accord. Dans ce cas, l'Article 4.5 deuxième alinéa s'applique.

ARTICLE 11 – Collaboration rapportage et contrôle

11.1 Les deux parties désignent un intermédiaire qui entretient les contacts sur l'exécution du contrat.

11.2 Exécutant d'ordre informera Donneur d'ordre, tellement fréquent qu'il le désire, sur l'avance de la production des marchandises.

11.3 Donneur d'ordre a le droit de (faire) contrôler (par échantillonnage) les marchandises à livrer avant que celles-ci

doivent être livrées, sous réserve de ses autres droits.

11.4 Si les marchandises à livrer par ou au nom du Donneur d'ordre sont contrôlées par échantillonnage, et une ou plusieurs marchandises est/sont refusée(s), cela mènera automatiquement au refus de l'entière partie au(x)quelle(s) appartient/appartiennent la/les marchandise(s) relative(s).

11.5 Exécutant d'ordre n'est pas compétent à refuser des retours éventuels à l'expéditeur.

11.6 Si Exécutant d'ordre emmagasine les marchandises retournées ou s'il attire celles-ci d'une autre façon, cela se fait à son compte et risques.

11.7 Si Exécutant d'ordre manque au respect de ses obligations en raison de cet article, il est en défaut sans qu'il y ait besoin d'une constitution en demeure et Donneur d'ordre peut résilier l'accord. Dans ce cas, l'Article 4.5 deuxième alinéa s'applique.

ARTICLE 12 – Résiliation intérimaire

12.1 Exécutant d'ordre peut terminer l'accord (exclusivement) intérimaire en cas de force majeure comme prévu à l'Article 13.

12.2 Exécutant d'ordre est néanmoins tenu à limiter l'endommagement du Donneur d'ordre comme suite d'une résiliation intérimaire, ainsi qu'à prendre des mesures satisfaisantes contre cela.

12.3 La résiliation intérimaire se fait au moyen d'une notification écrite au Donneur d'ordre.

12.4 Exécutant d'ordre est tenu à garder le secret de toute information lui confiée lors de la durée de l'ordre et à ne pas la révéler aux tiers, à bâtir sur l'obligation de réserve d'Article 17.

ARTICLE 13 – Force majeure

13.1 S'il est question d'une situation légale de force majeure, Exécutant d'ordre est obligé de communiquer cela au Donneur d'ordre autant vite que possible, mais en tout cas 7 jours après surgissement de la situation de force majeure. Ainsi Donneur d'ordre a le droit d'une résiliation intérimaire de l'accord conformément à l'Article 12. Il doit convenir en accord avec Exécutant d'ordre une période de 15 jours ouvrés au maximum dans laquelle les parties suspendent le respect des obligations convenues dans l'attente de la suppression éventuelle de la situation de force majeure. Si Exécutant d'ordre ne peut pas respecter, ou manque à ses obligations en vertu de ces définitions après une période convenue comme suite de force majeure, Donneur d'ordre a le droit de résilier par écrit extrajudiciaire l'ordre dès maintenant, sans qu'il y ait le droit d'indemnisation.

13.2 Exécutant d'ordre ne peut se prévaloir de force majeure que s'il met au courant par écrit et de manière motivée le Donneur d'ordre autant vite que possible, mais en tout cas dans

les sept jours après le surgisement de la situation de force majeure.

13.3 Exécutant d'ordre ne peut pas se prévaloir si la circonstance résultant de la force majeure se produit après qu'il a dû réaliser sa prestation.

13.4 Sous la dénomination 'force majeure' on ne comprend pas en tout cas : la disponibilité insuffisante de personnel qualifié, maladie du personnel, grèves, livraison en retard ou inaptitude de matériels ou logiciel, pour autant ces circonstances se produisent au côté ou à cause de la partie ne pas respectant ou étant en défaut. Ensuite sous la dénomination 'force majeure' on ne comprend pas : le non respect ou l'état en défaut des tiers auxquels a fait appel l'Exécutant d'ordre et/ou des problèmes de trésorerie ou de solvabilité du côté d'Exécutant d'ordre ou du côté des tiers auxquels a fait appel l'Exécutant d'ordre.

ARTICLE 14 – Clause de non-concurrence

14.1 Exécutant d'ordre n'embauchera pas de personnel du Donneur d'ordre, ni négociera à propos d'entrée en service avec ce personnel lors de l'exécution de l'accord et/ou dans un délai d'une année après la cessation de celui-ci, à peine d'une amende de 50.000 EUR, sous réserve du droit d'Exécutant d'ordre d'indemniser tous les dégâts qu'il souffre.

ARTICLE 15 – Ordres complémentaires

15.1 Exécutant d'ordre ne peut pas s'arroger aucun droit pour l'obtention d'un ordre complémentaire et/ou ces conditions. Exécutant d'ordre est obligé de faire en sorte que les droits de Donneur d'ordre à l'égard de l'emprunt d'ordres complémentaires ne soient en aucune façon limités par la pertinence des droits d'Exécutant d'ordre ou des tiers, par exemple (non exclusivement) droit de propriété intellectuelle et industrielle, droits de propriété intellectuels et protocoles obligés, autrement que formulé par Exécutant d'ordre au Donneur d'ordre avant le commencement de l'accord.

ARTICLE 16 – Assurances

16.1 Exécutant d'ordre garantit qu'il est assuré suffisamment et qu'il reste assuré à son compte et à ses risques lors de l'exécution de l'accord contre tout risque important.

16.2 Exécutant d'ordre procure sur la demande du Donneur d'ordre immédiatement de regard dans la (les) police(s) et les preuves du paiement de la prime. Exécutant d'ordre ne termine pas les contrats d'assurance et ces conditions sans permission écrite préalable du Donneur d'ordre. Exécutant d'ordre ne change non plus le montant assuré au détriment du Donneur d'ordre sans permission.

16.3 Exécutant d'ordre cède d'avance toutes les revendications aux allocations des penning d'assurance, comme prévu au premier volet de cet Article et pour autant en ce qui concerne les dégâts, pour lesquels Exécutant d'ordre est responsable à l'égard du Donneur d'ordre en vertu de cet accord.

Des penning d'assurance payés directement au Donneur d'ordre par les compagnies d'assurances, sont décomptés sur l'indemnisation à payer par Exécutant d'ordre pour l'incident assuré.

ARTICLE 17 - Discretion

17.1 Exécutant d'ordre s'oblige à la discrétion de toute information que lui a été procurée en rapport avec l'exécution de l'accord. Exécutant d'ordre s'oblige à utiliser cette information seulement dans le cadre de l'exécution de cet accord. Exécutant d'ordre ne révélera pas cette information aux tiers, ne copiera pas cette information lors d'exécution de cet accord et n'utilisera pas cette information à des fins commerciales.

17.2 Exécutant d'ordre veillera à ce que les obligations décrites dans le volet précédent soient respectées.

17.3 Exécutant d'ordre ne fera pas mention aux tiers sur l'existence et/ou les prestations/résultats ou exécution de l'accord sans permission écrite du Donneur d'ordre, à peine de confiscation d'une amende de 5% du prix total maximal de l'accord, au minimum 2.500 EUR, augmenté de l'impôt sur le chiffre d'affaires, chaque jour de prolongement du défaut, lequel est exigible immédiatement, non accessible à compensation sans intervention judiciaire, sommation ou constitution en demeure. Les précédents ne portent pas atteinte à l'obligation d'Exécutant d'ordre de s'abstenir des comportements relatifs et ses obligations d'indemnisation.

ARTICLE 18 – Responsabilité

18.1 En cas de défauts, dans une relation juridique à laquelle ces conditions générales s'appliquent (y compris d'éventuels actes illégitimes), le Donneur d'ordre – sauf actes exprès ou négligence grave – n'est pas responsable des pertes d'exploitation, dommage aux biens, injures de personnes ou n'importe quel autre type de dommage, qui se produisent directement ou indirectement pour consommateur et/ou des tiers.

18.2 Tout type de responsabilité du Donneur d'ordre se limite aux dégâts prévisibles par suite possible de l'action d'indemnisation obligatoire, avec comme maximum le montant de la valeur nette de facture en rapport avec la prestation/livraison avec comme suite la demande relative du consommateur et/ou des tiers.

18.3 Sous réserve de ce qui est déterminé ci-dessus, Donneur d'ordre n'est pas responsable des marchandises ou services achetés auprès des tiers pour autant ces tiers sont responsables à l'égard du Donneur d'ordre.

18.4 Donneur d'ordre n'est pas responsable si le consommateur n'a pas communiqué par écrit les dégâts dans les sept jours après la livraison réelle.

18.5 D'éventuelles demandes (judiciaires) doivent à peine de déchéance être saisies en

justice au plus tard 1 an après réception de la prestation.

18.6 Donneur d'ordre stipule tous les moyens de défense légaux et contractuels qu'il peut invoquer en défense de sa propre responsabilité à l'égard du consommateur, aussi au profit de ses subordonnés et non-subordonnés.

ARTICLE 19 – Garantie

19.1 Exécutant d'ordre préservera tout à fait Donneur d'ordre pour chaque forme de responsabilité à l'égard des tiers en ce qui concerne des marchandises ou services livrés par Exécutant d'ordre, pour autant cette responsabilité en vertu de ces conditions ne repose pas sur Donneur d'ordre.

19.2 Exécutant d'ordre préservera également et tout à fait Donneur d'ordre pour chaque forme de responsabilité vis-à-vis des tiers à l'égard d'infraction (éventuelle) aux droits (de propriété) intellectuels de tiers, revendications en ce qui concerne le savoir-faire, compétitions interdites, etc.

ARTICLE 20 – Instance en justice, droit applicable et conflits

20.1 Tous les rapports de droit entre les parties sont exclusivement soumis au droit néerlandais.

20.2 Les définitions stipulées dans le Traité d'achat de Vienne ne s'appliquent pas, non plus un autre règlement existant ou postérieur quant à l'achat d'objets mobiliers corporels dont le fonctionnement peut être exclu par les parties.

20.3 Toutes les disputes entre les parties et qui appartiennent à la compétence du secteur civil d'un tribunal ('affaires d'avoué'), sont réglées en premier lieu exclusivement par le (juge d'appel du) Tribunal de Rotterdam, secteur civil, à moins que Donneur d'ordre donne la préférence de saisir l'affaire au tribunal du domicile de l'Exécutant d'ordre, ou les parties conviennent une autre méthode de résolution de conflits.

20.4 La procédure se fait en la langue néerlandaise.